



Les aides financières
des fournisseurs d'énergie
et des acteurs de la rénovation énergétique

1

5^{ème} période
année 2022

Fiche récapitulative Certificats d'Economies d'Énergie

■ Définition

Le dispositif des CEE est un mécanisme par lequel l'Etat oblige les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburants, GPL...) à encourager les travaux d'économies d'énergie notamment auprès des particuliers.

■ Personnes éligibles

- Propriétaires-occupants, propriétaires-bailleurs, locataires, occupants à titre gratuit
- Nu-propriétaire occupant le logement, usufruitier occupant ou bailleur
- Syndicats de copropriétaires, SCI
- Sans condition de ressources

■ Locaux éligibles

- Usage**
 - Locaux à usage d'habitation
- Ancienneté**
 - Immeubles résidentiels ou logements achevés depuis au moins 2 ans
- Destination**
 - Résidence principale ou secondaire, logement locatif
- Type**
 - Maisons individuelles
 - Immeubles et appartements en copropriété
 - Immeubles et appartements en monopropriété

■ Travaux et prestations éligibles

- Types de travaux éligibles**
 - Travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'immeuble ou du logement.
 - Définis dans un catalogue évolutif d'opérations standardisées défini par arrêté ministériel
- Equipements et matériaux éligibles**
 - Précisés dans des fiches d'opération standardisées.
 - Respectant certaines caractéristiques techniques et critères de performance.

■ Montants des primes

- Variables en fonction**
 - Des travaux réalisés
 - De la zone géographique dans laquelle est situé le logement
 - Des caractéristiques du logement (surface, ancienneté, type de résidence) et de l'équipement installé
 - Des ressources du demandeur
- Estimation possible via**
 - Le comparateur de prime de plateforme internet collaborative nr-pro.fr
 - L'outil de calcul de [l'ADEME](#)
 - [Le calculateur du Ministère de la transition écologique](#), pour la prime à la conversion des chaudières

■ Dépôt de la demande

- Avant la signature des devis
- Ou au plus tard dans un délai 14 jours suivant la signature des devis

■ Réalisation des travaux

- Par un professionnel certifié RGE au moment de la signature du devis, si cette qualification est requise
- Isolation de combles / toiture : visite obligatoire du logement par l'entreprise RGE avant l'établissement du devis



Quel est le principe du dispositif ?

- Les "certificats d'économies d'énergie" (CEE ou C2E) constituent un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique mise en œuvre par le Gouvernement. Ils sont souvent appelés "**éco-primes**" ou "**primes éco-énergie**".

Depuis 2006, les pouvoirs publics obligent certains fournisseurs d'énergie (appelés "**les obligés**") à réaliser, sur des périodes successives de trois ans, des économies d'énergie dans divers secteurs dont celui du bâtiment. Ces économies sont comptabilisées en "certificats d'économie d'énergie".

A l'issue de chaque période triennale, les obligés doivent justifier de l'atteinte de leurs objectifs (fixés en fonction de leur poids dans les ventes d'énergie) par la détention d'un certain montant de certificats ou s'acquitter de fortes pénalités.

- Afin d'atteindre leurs objectifs, trois possibilités s'offrent aux obligés :
 - Inciter les consommateurs, notamment les ménages, à réaliser des travaux d'économies d'énergie et obtenir des CEE en échange.
 - Faire appel au marché et y acheter des CEE. Le dispositif est en effet ouvert à d'autres acteurs, appelés "**les éligibles**", qui peuvent également obtenir des CEE pour leurs opérations d'économies d'énergie, créant ainsi les conditions d'un marché d'échange de CEE.

Par exemple, sont des éligibles : l'Anah, les collectivités locales, les organismes d'HLM et de logement social, certaines Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et certaines Sociétés Publiques Locales (SPL).

- Investir financièrement dans des programmes d'accompagnement (information, formation et innovation) en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et recevoir en contrepartie des CEE.

Nota bene : Les obligés peuvent choisir de déléguer, partiellement ou entièrement, leur obligation à une structure tierce, appelée "**délégataire**". Les délégataires sont spécialistes de la collecte de CEE ; certains d'entre eux font de l'intermédiation avec des entreprises pour la réalisation de travaux.

Qui sont les fournisseurs d'énergie "obligés" ?

• Définition

Les obligés sont les entreprises qui émettent le plus de gaz à effet de serre. Parmi eux, on compte notamment :

- des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de chaleur et de froid dont les ventes dépassent un seuil minimum (ex : EDF, Engie, CPCU...);
- des distributeurs de carburant dont les ventes dépassent un certain seuil (compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution telles que Total, BP, SIPLEC...).

• Liste

La liste des "obligés" est consultable sur, "emmy", [le site du Registre National des Certificats d'Énergie](#) (rubrique liste des titulaires) ou téléchargeable sur le site du Ministère de la Transition écologique.

3

Qu'est-ce qu'un Certificat d'Économies d'Énergie ?

• Définition

Le CEE est un document, émis en accord avec l'Etat, prouvant qu'une action d'économie d'énergie efficace a été réalisée. Il représente la quantité d'énergie économisée et permet ainsi de matérialiser et de chiffrer les actions des fournisseurs d'énergie en faveur de l'optimisation énergétique.

• Délivrance

Les certificats sont délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie. Ils ne se présentent toutefois pas sous forme papier mais sont enregistrés informatiquement dans le Registre National des CEE.

Comment estimer la valeur d'un certificat ?

- L'évaluation de la quantité d'énergie économisée par les travaux se fait de manière conventionnelle ; elle est exprimée en "kilowattheures Cumac" ou "kWhc".

L'abréviation "cumac" provient de la contraction de :

- "cumulés" (afin de tenir compte des économies générées sur une durée de vie conventionnelle de l'équipement utilisé) ; et
- "actualisés" (afin de prendre en compte une actualisation financière annuelle).

En pratique cela revient à imaginer l'énergie qui aurait été consommée si les travaux n'avaient pas été réalisés.

- Sur chaque fiche d'opération standardisée, un tableau permet d'évaluer, en kWhc, les économies d'énergie générées par les travaux. Cette estimation varie en fonction de plusieurs critères : la surface habitable du logement, la localisation géographique et le mode de chauffage utilisé avant les travaux.

Quels sont les logements éligibles ?

- **Destination et ancienneté des bâtiments**

Seuls les bâtiments résidentiels achevés depuis plus de deux ans sont éligibles aux CEE.

- **Usage du logement**

Le logement peut être une résidence principale, une résidence secondaire ou un logement locatif.

Qui peut bénéficier des certificats d'économies d'énergie ?

Peuvent bénéficier du dispositif les propriétaires occupants, les bailleurs, les locataires ou les occupants à titre gratuit, qui envisagent des travaux d'économies d'énergie dans leur habitation.

- **Dans le cas d'une location**

C'est la personne qui finance les travaux, le bailleur ou le locataire, qui peut bénéficier des CEE. Toutefois, dans le cas qui doit rester exceptionnel de travaux réalisés par le locataire il doit, au préalable, obtenir l'autorisation écrite de son bailleur.

- **Cas des SCI**

Les SCI peuvent bénéficier du dispositif des certificats d'économie d'énergie (source : fiche ADEME "travaux de rénovation énergétique : les aides pour les SCI" - août 2019).

La SCI étant une personne morale, la bonification du montant liée aux revenus ne pourra pas être appliquée, sauf pour les associés de la SCI occupant le logement (QRI ANIL 2020-200).

- **En copropriété**

- Pour les travaux portant sur les parties privatives

Chaque copropriétaire doit faire une demande de CEE individuellement.

- Pour les travaux portant sur des parties communes ou équipements communs

La demande de CEE est gérée par le syndic (la vente des certificats doit être négociée avant même le vote des travaux en assemblée générale)

NB : Pour le calcul de la prime, le syndic identifie au sein de la copropriété le nombre total de ménages et ceux dont les revenus les positionnent en tant que ménages "modestes". Le montant minimal des primes dans le cas du Coup de pouce ne dépendra que du nombre total de ménages et du nombre ménages "modestes". Le nombre de ménages "très modestes" n'intervient pas dans le calcul des primes minimales.

- **En cas de démembrement de propriété** (entre usufruitier et nu-propiétaire)

Le nu propriétaire ou l'usufruitier pourra bénéficier du dispositif dès lors qu'il occupe le logement et qu'il finance les travaux (Source : QRI ANIL 2019-240 / DGEC - DHUP).

Quels sont les travaux éligibles ?

- Les travaux éligibles les plus courants sont détaillés dans un catalogue évolutif d'opérations standardisées défini par arrêté par le ministère de la transition énergétique.

Chaque action éligible est décrite dans une fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie indiquant les caractéristiques techniques et les performances minimales requises ainsi que le montant forfaitaire correspondant de certificats à délivrer. En règle générale, ces exigences sont similaires à celles requises pour l'obtention de MaPrimeRénov' ou de l'éco-prêt à taux zéro.

Le catalogue des opérations standardisées ainsi que les fiches "Bâtiment Résidentiel - BAR" sont téléchargeables sur [le site du Ministère de la Transition écologique](#) ou sur celui de [l'ADEME](#).

- Certains équipements, non éligibles aux autres aides publiques, sont éligibles aux CEE, telles que par exemple, les PAC air/ air respectant certaines performances techniques minimum.

Attention

- Pour chaque lot de travaux, un seul CEE peut être émis et donc valorisé.
- Si, en contravention à cette règle, une même opération de travaux fait l'objet de plusieurs demandes, elle donnera lieu à une seule délivrance de CEE, sur la base du premier dossier arrivé complet.
- A l'inverse, une demande de CEE doit être faite pour chaque lot de travaux distinct.

Quelles sont les conditions de réalisation des travaux ?

- **Les travaux doivent être réalisés par des professionnels**

Les équipements, matériaux ou appareils doivent être fournis et installés par une entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture. Il n'est pas possible de valoriser des opérations d'économies d'énergie pour des matériaux, équipements ou appareils achetés par le bénéficiaire et installés par un professionnel, qui en facturerait la pose (ou inversement).

- **Les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié RGE**

- En règle générale, les travaux doivent être réalisés par un professionnel bénéficiant d'une qualification "Reconnu Garant de l'Environnement".

La qualification "RGE" permet de reconnaître les capacités professionnelles, techniques et financières d'une entreprise pour la conception et la réalisation des travaux.

La qualification ne s'applique que pour la catégorie de travaux pour laquelle elle a été délivrée. Ainsi, un professionnel peut être certifié "RGE" pour certaines catégories de travaux mais pas pour l'ensemble des travaux qu'il réalise.

A titre indicatif, un annuaire des professionnels "RGE" est consultable sur le site internet www.faire.gouv.fr

Le professionnel doit être certifié RGE à la date d'engagement de l'opération (c'est-à-dire, en règle générale à la date d'acceptation du devis par le client).

NB : En cas de sous-traitance (de la pose seule ou de la fourniture et de la pose), c'est l'entreprise sous-traitante qui doit être certifiée "RGE". Le fait que l'entreprise principale donneuse d'ordre soit ou non titulaire d'un signe de qualité "RGE" est indifférent.

- La qualification chantier par chantier (jusqu'au 31 décembre 2022)

Il s'agit d'un dispositif expérimental visant à développer les travaux de rénovation énergétique pour les entreprises qui ne disposent pas de la qualification RGE requis pour le bénéfice des CEE. Ces entreprises peuvent déroger aux critères de qualification RGE pour un maximum de trois chantiers, en bénéficiant d'un audit chantier par chantier.

Qu'est-ce que l'offre "Coup de pouce" ?

LES OFFRES
Coup de pouce !

- **Présentation générale**

- Le dispositif des "Coup de pouce économies d'énergie" a été créé en 2017 à l'initiative du gouvernement. Les primes "coup de pouce" sont des modalités particulière du dispositif des certificats d'économie d'énergie qui prennent la forme d'une bonification par les signataires des chartes concernées.
- Depuis le début de l'année 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire choisi de massifier ce dispositif et d'aider désormais tous les particuliers à sortir des énergies fossiles, à isoler leur logement et ainsi à diminuer significativement leurs factures de chauffage.
Tous les ménages peuvent ainsi bénéficier de ces offres Coup de pouce. Les montants de primes attribués seront cependant différenciés en fonction des niveaux de ressources. Les ménages les plus modestes bénéficieront de primes plus importantes (cf plafonds pages 8 et 9).
- Pour chaque catégorie d'offre Coup de pouce, la liste des signataires des chartes est consultable sur le site du Ministère de la Transition écologique (rubrique "[quelles sont les offres disponibles ?](#)").

- **Les différentes offres Coup de pouce**

- L'offre "Coup de pouce Isolation" (cf détails page 10)
- L'offre "Coup de pouce Chauffage" (cf détails pages 11 et 12)
- L'offre "Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle" (cf détails page 13)
- L'offre "Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif" (cf détails page 14)

Les CEE "classiques"

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre du dispositif "Coup de pouce", peuvent donner lieu à l'octroi de CEE "classiques", ouverts à tous les ménages sans conditions de ressources, mais dont les montants sont également bonifiés en fonction des ressources du ménage (cf plafonds page 8).

Quel peut être le montant de l'aide obtenue ?

- **Valeur des CEE**

Toutes les transactions concernant les CEE sont centralisées dans le registre électronique national "emmy", ce qui permet de connaître la valeur théorique du kWhc.

Le prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats est consultable sur le site du Registre National des Certificats d'Énergie, à la rubrique "données mensuelles".

Ce cours devrait en principe servir de référence pour négocier les certificats ; mais, en réalité, les opérateurs les évaluent à un prix bien inférieur. De plus, les montants peuvent varier fortement d'un opérateur à un autre.

En tout état de cause, les opérateurs ont l'obligation de payer le montant annoncé lors de la demande de CEE.

- **Forme de l'aide**

Les aides financières proposées peuvent se présenter sous diverses formes : prime déduite de la facture de travaux, prêt à taux réduit pour financer les travaux, prime directe versée par chèque ou par virement, "bons d'achat" crédités sur une carte de fidélité ou utilisables directement en magasin, réduction sur la facture d'énergie, combustible offert...

Comment faire pour bénéficier de la prime ?

Il existe au moins trois circuits pour valoriser vos CEE :

- **Via un "obligé", un "éligible", un "déléataire", un "intermédiaire", etc...**

Vous devez vous inscrire sur internet auprès de l'acteur de votre choix avant de faire établir les devis. Certains imposent en effet le recours à un professionnel de leur réseau pour la réalisation des travaux.

Si vous vous adressez à un fournisseur d'énergie, il peut s'agir d'un autre que votre fournisseur.

- **Via l'artisan qui réalise les travaux**

Certaines entreprises sont partenaires avec des "obligés" qui leur reversent une compensation financière en échange des CEE générés par les travaux qu'elles réalisent chez leurs clients.

Avant de signer un devis, vous devez donc vérifier si l'entreprise compte valoriser ou non des CEE pour les travaux qu'elle engage, et dans l'affirmative, à quel prix.

- **Via un courtier en travaux**

Certains courtiers négocient auprès des obligés les CEE liés à vos travaux et vous reversent une partie de la compensation financière, en imposant parfois, le recours obligatoire à un professionnel de leur réseau.

Attention

- **La demande doit être faite avant la signature du devis ou au plus tard dans les 14 jours de sa signature.**
- Dans le cadre du dispositif "Coup de pouce", vous devez vous adresser à l'un des signataires de la Charte concernée (ou un de leurs partenaires).
- Certains acteurs se limitent à vous apporter des conseils contre votre engagement de leur céder vos CEE. Aussi, lorsque vous souscrivez à une offre, vérifiez dans le contrat qui vous est proposé, qu'il ne prévoit pas la cession des CEE en contrepartie d'un service. En effet, dans ce cas, cela signifie que vous choisissez de bénéficier d'un accompagnement technique plutôt que d'une prime, et vous perdez toute possibilité de "monnayer" ailleurs vos CEE.

En pratique, avant de vous engager, c'est-à-dire avant toute signature de devis, bon de commande, acompte...

- Vérifiez que les travaux envisagés sont éligibles au dispositif des CEE et que les caractéristiques techniques et les critères de performance requis sont respectés
- Le cas échéant, vérifiez si vos ressources vous rendent éligible au dispositif "Coup de pouce"
- Cherchez un acteur du dispositif qui accepte de racheter vos CEE et négociez les conditions du rachat
 - Un comparateur d'offres indépendant, validé par le Ministère du Développement Durable, suivie par l'ADEME et soutenu par la Banque Publique d'Investissement, est disponible sur le site nr-pro.fr
 - L'ADEME a également développé son propre outil de calcul : calculateur-cee.ademe.fr
- **L'obligé ou l'acteur avec lequel vous vous engagez doit vous confirmer par écrit que votre demande a été prise en compte (cf annexe cadre contribution pages 15 et 16). C'est seulement ensuite vous pouvez signer votre devis avec l'entreprise qui réalisera les travaux.**
- Pour la réalisation des travaux, privilégiez les entreprises locales et vérifiez qu'elles sont "RGE"
- Après les travaux, communiquez l'acteur auprès duquel vous vous êtes engagé, les documents relatifs à vos travaux qui lui permettront de les valoriser en certificats auprès du Pôle National des CEE
- Après validation du Pôle National des CEE, vous obtenez l'avantage de la part de l'acteur auprès duquel vous vous êtes engagé

Quelles mentions particulières doivent figurer sur les devis et factures ?

En plus des mentions obligatoires devant habituellement figurer sur les devis et factures, des mentions spécifiques doivent apparaître sous peine de refus de l'octroi des CEE :

- La désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils éligibles aux CEE
- Les caractéristiques techniques ainsi que les critères de performance requis, ainsi que le cas échéant la norme au regard de laquelle ils ont été évalués
- La qualification RGE de l'entreprise (intitulé de la mention RGE, organisme de qualification et numéro de certification)
- En cas de cession des CEE, la mention « cession de certificats d'économies d'énergie » doit être clairement écrite avec la date et doit faire l'objet d'une signature de la part du client
- En cas d'isolation de combles ou de toitures la facture doit mentionner
 - la date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux
 - la date d'acceptation du devis
 - la date de début des travaux (pose de l'isolant)
 - la pose d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage
- En cas de remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon, par un appareil indépendant de chauffage au bois très performant :
 - la mention de la dépose de l'équipement existant en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé
 - en cas de remplacement d'une chaudière, il doit également être mentionné qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation, ou à défaut la marque et la référence de la chaudière déposée.

NB : La facture est établie par l'entreprise qui a fait les travaux ou par l'entreprise donneur d'ordre en cas de sous-traitance

Attention : les mentions des factures doivent être cohérentes avec celles des devis

Les CEE sont-ils cumulables avec d'autres aides ?

- **Eco-prêt à taux zéro et MaPrimeRénov'**

Les CEE sont cumulables, sous certaines conditions, avec l'éco-prêt à taux zéro et MaPrimeRénov'.

- **TVA à 5,5 % et aides locales**

Les CEE sont également cumulables avec la TVA à 5,5 % et la plupart des subventions locales (se renseigner).

- **Subventions de l'Anah**

Dans le cadre du programme "Habiter Mieux" de l'Anah, en contrepartie de la prime "Habiter Mieux" octroyée, le maître d'ouvrage s'engage à céder gracieusement à l'Anah les CEE générés par les travaux financés par celle-ci. Il ne peut donc pas les valoriser par ailleurs.

- **CEE**

Les CEE ne sont pas cumulables entre eux sur un même lot de travaux.

Sur le même lot de travaux, les primes "Coup de pouce" ne sont pas cumulables avec les offres pouvant donner lieu à la délivrance de CEE "classiques".

- **Prêts à taux bonifiés**

La souscription de certains prêts à taux bonifiés peut engager l'emprunteur à céder ses CEE à la banque ou à l'organisme financier prêteur, sans possibilité de valorisation directe par ailleurs.



Plafonds de ressources

Principe

Tous les ménages peuvent bénéficier du dispositif des CEE. Les montants de primes attribués sont cependant différents en fonction des niveaux de ressources.

Depuis le 1^{er} avril 2021, seuls les ménages en situation de précarité énergétique (ménages aux ressources "très modestes" selon la terminologie Anah) sont bénéficiaires des CEE "précarité énergétique".

Quant aux ménages dits "modestes", ils peuvent bénéficier des surprimes des Coup de pouce "Isolation", "Chauffage" et "Rénovation performante d'une maison individuelle".

Plafonds de ressources, hors Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2022

nombre de personnes composant le ménage	ménages "précaires"	ménages "modestes"	"autres" ménages
1 personne	< 15 262 €	< 19 565 €	≥ 19 565 €
2 personnes	< 22 320 €	< 28 614 €	≥ 28 614 €
3 personnes	< 26 844 €	< 34 411 €	≥ 34 411 €
4 personnes	< 31 359 €	< 40 201 €	≥ 40 201 €
5 personnes	< 35 894 €	< 46 015 €	≥ 46 015 €
par pers supplémentaire	+ 4 526 €	+ 5 797 €	+ 5 797 €

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'année N-2 par rapport à la date de référence définie ci-après pour les personnes composant le ménage. A titre dérogatoire, les avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'année N-1 peuvent être utilisés, s'ils sont disponibles.

La situation de précarité énergétique du ménage est justifiée par :

- l'avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou
- le justificatif d'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou
- une facture d'électricité justifiant du bénéfice de la tarification de l'électricité comme produit de première nécessité (la facture doit dater de moins d'un an à la date de référence) ; ou
- une facture de gaz naturel justifiant du bénéfice du tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel (la facture doit dater de moins d'un an à la date de référence) ; ou
- l'attestation du droit à la protection complémentaire en matière de santé prévue par l'article R. 861-16 du code de la sécurité sociale valide à la date de référence ; ou
- une copie de l'attestation de droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé prévue par l'article L. 863-3 du code de la sécurité sociale, datée de moins d'un an à la date de référence ; ou
- l'attestation accompagnant le chèque énergie, dont l'échéance d'utilisation est postérieure à la date de référence ; ou
- pour les locataires du parc social privé conventionné, la fourniture d'une convention à loyer très social conclue entre le bailleur et l'Agence nationale de l'habitat, et en vigueur à la date de référence pour le logement concerné.

La situation de ménage modeste est justifiée par :

- le ou les avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou
- le justificatif d'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou
- pour les locataires du parc social privé conventionné, la fourniture d'une convention à loyer social conclue entre le bailleur et l'Agence nationale de l'habitat, et en vigueur à la date de référence pour le logement concerné.

Dans les deux cas, la date de référence est, au choix :

- la date d'engagement de l'opération (date de signature du devis ou du bon de commande...) ; ou
- la date d'achèvement de l'opération (date d'émission de la facture par le professionnel) ; ou
- la date de la demande de certificats d'économies d'énergie auprès du ministre chargé de l'énergie.

Cas de l'enfant en garde alternée

Un enfant en garde alternée est compté comme à charge du parent où il apparaît sur l'avis d'imposition et seulement sur celui-ci.

Lorsque l'enfant vit en alternance au domicile de l'un et l'autre de ses parents divorcés ou séparés, chacun des parents peut bénéficier d'une majoration de parts, cette majoration étant égale à la moitié de celle attribuée en cas de résidence exclusive.

Dans ce cas et dès lors que la personne à charge apparaît sur les deux avis d'imposition, elle peut être comptée dans la composition du ménage de chacun des parents pour apprécier la situation de leurs revenus par rapport aux plafonds fixés, et ceci sans minoration du montant prévu pour chaque personne supplémentaire.

En cas de travaux réalisés dans un logement locatif

Les plafonds de revenus du ménage sont appréciés selon la composition du foyer de l'adresse fournie sur l'avis d'imposition. Il s'agit donc des revenus des personnes composant le ménage.

Le bailleur dispose d'un choix il peut à sa discrétion sélectionner son propre RFR ou celui de son locataire afin de réaliser des travaux dans le bien qu'il possède, loué au locataire.

Concrètement :

- Si le logement est occupé par un ménage "en situation de précarité énergétique" ou "modeste" :

Les plafonds de revenus de ce ménage sont appréciés en fonction de la composition de son foyer et par rapport à l'adresse mentionnée sur l'avis d'imposition du ménage locataire.

- Lorsque le bailleur ou son locataire est un ménage "en situation de précarité énergétique " ou "modeste" :

L'un ou l'autre justifiera de ses revenus.

- Lorsque les travaux sont réalisés par le locataire (avec l'autorisation écrite de son bailleur) :

Ce sont les ressources du locataire qui sont examinées, et non celles du bailleur ; toutefois, cette situation doit rester exceptionnelle.

- Dans tous les cas : Une seule demande d'aide est possible pour les mêmes travaux.



"Coup de pouce Isolation"

• Critères techniques exigés et montants de prime

	ménages modestes	autres ménages
Isolation de combles ou de toiture fiche d'opération n° BAR-EN-101 offres disponibles devis signé jusqu'au 30 juin 2022 et travaux terminés au plus tard le 30 septembre 2022	≥ 12 € / m ²	≥ 10 € / m ²
Isolation de planchers bas fiche d'opération n° BAR-EN-103 offres disponibles devis signés jusqu'au 30 juin 2022 et travaux terminés au plus tard le 30 septembre 2022	≥ 12 € / m ²	≥ 10 € / m ²

• Conditions particulières

- Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage (mention sur la facture).
- L'entreprise doit effectuer, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle elle valide que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier (mention sur la facture).
Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).
- Les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de leur bonne réalisation par un organisme d'inspection accrédité,



"Coup de pouce Chauffage"

- Remplacement d'une chaudière individuelle⁽¹⁾ à charbon, fioul, gaz, autres qu'à condensation par

	ménages modestes	autres ménages
Chaudière biomasse neuve performante en maison individuelle fiche d'opération n° BAR-TH-113 offres disponibles devis signé jusqu'au 31 décembre 2025 et travaux terminés au plus tard le 31 décembre 2026	≥ 4 000 €	≥ 2 500 €
PAC air/eau ou eau/eau fiche d'opération n° BAR-TH-104 offres disponibles devis signé jusqu'au 31 décembre 2025 et travaux terminés au plus tard le 31 décembre 2026	≥ 4 000 €	≥ 2 500 €
Système solaire combiné en maison individuelle fiche d'opération n° BAR-TH-143 offres disponibles devis signé jusqu'au 31 décembre 2025 et travaux terminés au plus tard le 31 décembre 2026	≥ 4 000 €	≥ 2 500 €
PAC hybride air/eau fiche d'opération n° BAR-TH-159 offres disponibles opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026	≥ 4 000 €	≥ 2 500 €
Raccordement à réseau de chaleur EnR&R⁽²⁾ fiche d'opération n° BAR-TH-137 offres disponibles devis signé jusqu'au 31 décembre 2025 et travaux terminés au plus tard le 31 décembre 2026	≥ 700 €	≥ 450 €

⁽¹⁾ chaudière individuelle (ou collective dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur)

⁽²⁾ réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération

- Un simulateur de prime à la conversion des chaudières est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/prime-chaudieres>



"Coup de pouce Chauffage"

- Remplacement d'un équipement indépendant de chauffage (hors chaudières) fonctionnant principalement au charbon par

	ménages modestes	autres ménages
Appareil indépendant de chauffage au bois très performant	≥ 800 €	≥ 500 €
fiche d'opération n° BAR-TH-112 offres disponibles devis signé jusqu'au 31 décembre 2025 et travaux terminés au plus tard le 31 décembre 2026		

! La facture doit expressément mentionner la dépose de l'équipement existant en indiquant l'énergie de chauffage (charbon...) et le type d'équipement déposé.

- Dans un bâtiment résidentiel collectif, remplacement d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation

	ménages modestes	autres ménages
Conduit d'évacuation des produits de combustion	≥ 700 €	≥ 450 €
fiche d'opération n° BAR-TH-163 offres disponibles opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026		



*"Coup de pouce Rénovation performante
d'une maison individuelle"*

<p>• Dépenses éligibles fiche d'opération n° BAR-TH-164 offres disponibles devis signé jusqu'au 31 décembre 2025 et travaux terminés au plus tard le 31 décembre 2026</p>	<p>Travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale et répondant aux 3 exigences suivantes :</p> <p>1° Comporter au moins un geste d'isolation parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux d'isolation thermique des murs couvrant au moins 75% de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur et mettant en œuvre un procédé d'isolation par l'intérieur ou par l'extérieur ; - travaux d'isolation thermique des toitures mettant en œuvre un procédé d'isolation comportant un ou des matériaux d'isolation en toiture-terrasse ou en rampant de toiture et couvrant au moins 75% de la surface totale des toitures ; - travaux d'isolation des planchers des combles perdus et des planchers bas et couvrant au moins 75% de la surface totale des planchers des combles perdus et des planchers bas situés entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert. <p>2° Réaliser un gain énergétique (en Cep) d'au-moins 55 %, et obtenir la classe énergétique E (Cep < 331 kWh/m².an)</p> <p>3° Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ; - ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre. 									
<p>• Condition particulière</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'atteinte des performances énergétiques minimales exigées est justifiée par une étude énergétique préalable aux travaux réalisé par un professionnel qualifié. Cette étude répond aux mêmes conditions que l'audit éligible à MaPrimeRénov'. • Le prestataire réalisant l'étude énergétique ne peut sous-traiter tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l'opération. 									
<p>• Montants des primes consommation d'énergie primaire après travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - ménages "modestes" - "autres" ménages 	<p align="center"><i>en € / MWh d'énergie finale économisée / an</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th align="center">Cep ≤ 100 kWh/m²/an</th> <th align="center">Cep > 100 kWh/m²/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≥ 350 € / MWh d'Ef</td> <td align="center">≥ 350 € / MWh d'Ef</td> <td align="center">≥ 250 € / MWh d'Ef</td> </tr> <tr> <td>≥ 300 € / MWh d'Ef</td> <td align="center">≥ 300 € / MWh d'Ef</td> <td align="center">≥ 200 € / MWh d'Ef</td> </tr> </tbody> </table>		Cep ≤ 100 kWh/m²/an	Cep > 100 kWh/m²/an	≥ 350 € / MWh d'Ef	≥ 350 € / MWh d'Ef	≥ 250 € / MWh d'Ef	≥ 300 € / MWh d'Ef	≥ 300 € / MWh d'Ef	≥ 200 € / MWh d'Ef
	Cep ≤ 100 kWh/m²/an	Cep > 100 kWh/m²/an								
≥ 350 € / MWh d'Ef	≥ 350 € / MWh d'Ef	≥ 250 € / MWh d'Ef								
≥ 300 € / MWh d'Ef	≥ 300 € / MWh d'Ef	≥ 200 € / MWh d'Ef								
<p>• Cumul</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Opération non cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment • Opération non cumulable avec les subventions de l'Anah • Opération cumulable avec MaPrimeRénov' 									



"Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif"

• Bâtiments éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments résidentiels collectifs achevés depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération → dans le cadre de ce dispositif, sont considérés comme bâtiments résidentiels collectifs, les immeubles dont au-moins 75 % de la surface totale chauffée est utilisée ou destinée à l'être en tant qu'habitation 										
• Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les copropriétés, représentées par le syndicat de copropriétaires, et inscrites sur le registre d'immatriculation des copropriétés 										
<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses éligibles <p>fiche d'opération n° BAR-TH-145 offres disponibles devis signé jusqu'au 31 décembre 2025 et travaux terminés au plus tard le 31 décembre 2026</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de rénovation énergétique globale performants permettant : <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser d'un gain énergétique (en Cep) d'au-moins 35 % ; - et d'obtenir la classe énergétique E (Cep < 331 kWh/m².an). • Ces travaux doivent être réalisés sur des parties communes ou doivent consister en des travaux d'intérêt collectif réalisés sur des parties privatives. • En cas de changement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire Ce changement doit être réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. • Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire : <ul style="list-style-type: none"> - à l'installation de chaudières à charbon ou au fioul, - à l'installation de chaudières à gaz autres qu'à condensation, - à une hausse des émissions de gaz à effet de serre. 										
• Condition	<ul style="list-style-type: none"> • L'atteinte des performances énergétiques minimales exigées est justifiée par une étude énergétique préalable aux travaux réalisé par un professionnel qualifié. Cette étude répond aux mêmes conditions que l'audit éligible à MaPrimeRénov'. • Le prestataire réalisant l'étude énergétique ne peut sous-traiter tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l'opération. 										
• Montants des primes	<p>en € / MWh d'énergie finale économisée / an</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">taux d'énergie renouvelable de l'équipement installé</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">chaleur renouvelable ≥ 50 % chaleur renouvelable < 50 %</td> </tr> <tr> <td>chauffage remplacé</td> <td></td> </tr> <tr> <td>- fioul ou charbon, autre qu'à condensation</td> <td style="text-align: center;">≥ 500 € / MWh d'Ef ≥ 300 € / MWh d'Ef</td> </tr> <tr> <td>- autres énergies</td> <td style="text-align: center;">≥ 400 € / MWh d'Ef ≥ 250 € / MWh d'Ef</td> </tr> </table>		taux d'énergie renouvelable de l'équipement installé		chaleur renouvelable ≥ 50 % chaleur renouvelable < 50 %	chauffage remplacé		- fioul ou charbon, autre qu'à condensation	≥ 500 € / MWh d'Ef ≥ 300 € / MWh d'Ef	- autres énergies	≥ 400 € / MWh d'Ef ≥ 250 € / MWh d'Ef
	taux d'énergie renouvelable de l'équipement installé										
	chaleur renouvelable ≥ 50 % chaleur renouvelable < 50 %										
chauffage remplacé											
- fioul ou charbon, autre qu'à condensation	≥ 500 € / MWh d'Ef ≥ 300 € / MWh d'Ef										
- autres énergies	≥ 400 € / MWh d'Ef ≥ 250 € / MWh d'Ef										
• Cumul	<ul style="list-style-type: none"> • Opération non cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment. • Opération non cumulable avec les subventions de l'Anah • Opération cumulable avec MaPrimeRénov' 										

Cadre CONTRIBUTION

Dans le cas d'une incitation directe :



**Les certificats
D'ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE**

[Logos du fournisseur
d'énergie ou de la
personne morale
éligible]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :

- une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]

⚠ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?
[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?
Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél. : 0 808 800 700 Service gratuit
à prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>] :
[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]

Cadre CONTRIBUTION

Dans le cas d'une incitation indirecte :

	[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible et du partenaire]												
Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.													
Dans le cadre de son partenariat avec [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible], la société [raison sociale] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :													
une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ; un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ; un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ; un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ; un produit ou service offert : [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€													
dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des travaux</th> <th>Fiche CEE</th> <th>Conditions à respecter</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[à compléter]</td> <td>[à compléter]</td> <td>[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des travaux</th> <th>Fiche CEE</th> <th>Conditions à respecter</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[à compléter]</td> <td>[à compléter]</td> <td>[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]
Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter											
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]											
Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter											
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]											
au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]													
[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]													
Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]													
Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le partenaire]													
(!) Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.													
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="306 1435 1268 1491"> Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ? [site du professionnel + numéro de téléphone] </td> </tr> <tr> <td data-bbox="306 1498 1268 1599"> Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ? Site du réseau FAIRE : https://www.faire.gouv.fr Tél. :  0 808 800 700 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="306 1606 1268 1760"> En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references] : [indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur] </td> </tr> </table>		Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ? [site du professionnel + numéro de téléphone]	Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ? Site du réseau FAIRE : https://www.faire.gouv.fr Tél. :  0 808 800 700	En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references] : [indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]									
Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ? [site du professionnel + numéro de téléphone]													
Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ? Site du réseau FAIRE : https://www.faire.gouv.fr Tél. :  0 808 800 700													
En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references] : [indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]													